RÈGLEMENT 2240

modifiant divers règlements d'urbanisme

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE XXXXX 2026 À 19 H 30.

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la règlementation d'urbanisme par une procédure de modification ;

ATTENDU l'avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement donnés à la séance ordinaire du 9 novembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le premier projet de *Règlement 2240 modifiant divers règlements d'urbanisme*

Fixe l'assemblée publique de consultation à la séance ordinaire du 23 novembre 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ **Résolution numéro XXX-2026**

65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 37
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7
418 867-6700
greffe@villerdl.ca I VilleRDL.ca

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le présent projet de règlement s'intitule : *Règlement 2240 modifiant divers règlements d'urbanisme.*

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2127 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Article 2 Modification à l'article 3 « Définitions »

L'article 3 « Définitions » du *Règlement 2127 concernant la démolition d'immeubles* est modifié en abrogeant le paragraphe d) de la définition du terme « *Immeuble patrimonial* ».

Article 3 Abrogation de l'article 37 « Transmission au ministère de la Culture et des Communications »

L'article 37 « *Transmission au ministère de la Culture et des Communications* » du *Règlement 2127 concernant la démolition d'immeubles* est abrogé.

Article 4 Modifications à l'article 47 « Délai pour la délivrance du certificat »

L'article 47 « *Délai pour la délivrance du certificat* » du *Règlement 2127 concernant la démolition d'immeubles* est modifié en remplaçant son second alinéa par le suivant :

> « *Dans le cas d'un Immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :*
>
> - *la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 38 du présent règlement;*
> - *l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet article.* »

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2162 CONCERNANT LE ZONAGE

Article 5 Modification des spécifications pour la zone P-307

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « *P-307* » en ajoutant à la colonne 1 la mention « *X* » à la ligne « *R-2 Récréation intérieure* ».

Article 6 Modification à l'article 6.2.5 « Architecture et traitement de la façade des bâtiments »

L'article 6.2.5 « *Architecture et traitement de la façade des bâtiments* » du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifié comme suit :

PROJET

- En remplaçant le paragraphe a) par le suivant :

 « *a) Pour les usages Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale de même que pour les bâtiments situés dans les zones A-202, A-204, CV-303, CV-304, CV-306, CV-311, CV-312, HFD-201, HFD-207, HFD-219, HFD-304, HFD-305, HFD-307, M-202, M-211, M-302, M-306, M-307 et M-311, les façades doivent être dotées d'au moins une ouverture sous forme de fenêtre ou de porte. Les façades avant donnant sur une rue doivent être munies d'un minimum de deux ouvertures, dont une porte. Dans le cas des bâtiments implantés sur un lot d'angle, une porte n'est qu'exigée pour une seule façade avant.* »

- en abrogeant la première phrase du paragraphe b).

Article 7 Abrogation de l'article 7.2.2 « Allées d'accès au stationnement »

L'article 7.2.2 « *Allées d'accès au stationnement* » du *Règlement 2162 concernant le zonage* est abrogé.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2163 CONCERNANT LE LOTISSEMENT

Article 8 Modification à l'article 5.2.8 « Angles des intersections »

L'article 5.2.8 « *Angles des intersections* » du *Règlement 2163 concernant le lotissement* est modifié en remplaçant les trois premiers alinéas par les suivants :

« *L'angle d'intersection entre deux voies de circulation doit être de 90°.*

Aux intersections, les lignes d'emprises de rues doivent être raccordées par une courbe minimale de :

a) 5 m de rayon dans le cas de rues locales;
b) 7 m de rayon lorsqu'une des rues est une collectrice;
c) 10 m de rayon lorsqu'une des rues est une artère. Cette courbe peut toutefois être remplacée par la corde de l'arc de cercle tracé avec le même rayon de courbure.

Toutefois, lorsque les caractéristiques physiques du lieu de croisement des rues ne permettent pas un angle d'intersection de 90°, l'angle peut être réduit sans jamais être inférieur à 75°. Lorsqu'un angle d'intersection est moins de 90°, le rayon de courbure prévu ci-dessus doit être augmenté de 2 m »

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2165 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Article 9 Modifications à l'article 5.3 « Documents requis »

L'article 5.3 « *Documents requis* » du *Règlement 2165 sur les permis et certificats* est modifié comme suit :

- Le sous-paragraphe g) du deuxième paragraphe « *Déplacement d'une construction* » est modifié en remplaçant sa première phrase par la suivante :

PROJET

« *un montant de dépôt en garantie de 2000$ afin d'assurer la compensation des dommages que pourrait éventuellement causer le déplacement.* »

- Le sous-paragraphe d) du troisième paragraphe « *Démolition d'une construction* » est modifié en remplaçant sa première phrase par la suivante :

« *un montant de dépôt en garantie de 2000$ afin d'assurer la compensation des dommages que pourrait éventuellement causer la démolition.* »

CHAPITRE 5 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2167 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Article 10 Modification à l'article 5.1.1 « *Projets admissibles* »

L'article 5.1.1 « *Projets admissibles* » du *Règlement 2167 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* est abrogé et remplacé par le suivant :

« ***5.1.1 PROJETS ADMISSIBLES***

Pour être admissible, un projet particulier déposé pour analyse doit viser un immeuble situé dans le périmètre urbain de la Ville de Rivière-du-Loup. »

CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2197 CONCERNANT LES ENTENTES SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

Article 11 Ajout de l'article 7.1 « *Taux de taxation des terrains vagues desservis développés dans le cadre d'une entente visée par le présent règlement* »

L'article 7.1 « *Taux de taxation des terrains vagues desservis développés dans le cadre d'une entente visée par le présent règlement* » est ajouté à la suite de l'article 7 :

« ***7.1 Taux de taxation des terrains vagues desservis développés dans le cadre d'une entente visée par le présent règlement***

Tout terrain vague desservi développé dans le cadre d'une entente visée par le présent règlement bénéficie d'un crédit de taxes afin que le taux y étant applicable corresponde au taux de base tant que les conditions suivantes sont réunies :

1. *Le requérant n'est pas en défaut de ses engagements pris dans l'entente;*
2. *Le requérant est responsable à 100% des coûts de construction des infrastructures d'aqueduc, d'égout et de pavage;*
3. *Le requérant demeure propriétaire des terrains vagues desservis visés par l'entente. Dans le cas d'une aliénation, seul le terrain aliéné perd le bénéficie du présent article.*

Les conditions mentionnées au précédent alinéa doivent être prévues à l'entente avec le requérant.

Le bénéfice du présent article et ses conditions de maintien sont réputés faire partie de toute entente conclue sous l'empire du présent règlement depuis son entrée en vigueur. »

PROJET

Article 12 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe, Le maire,

M[e] Mathilde Asselin-Van Coppenolle Mario Bastille

PROJET